

ISSN 0989-8611

# Patrimoine campanaire

Revue francophone de campanologie

**La protection des cloches  
au titre des monuments historiques**

Supplément à *Patrimoine campanaire* n° 101 - septembre 2022

**La protection des cloches au titre des monuments historiques**

Supplément à *Patrimoine campanaire* n° 101 – Septembre 2022

ISSN 0989-8611

Société Française de Campanologie (association loi 1901)

41 avenue de Charlebourg F - 92250 La Garenne-Colombes

<http://campanologie.free.fr> Mél : [campanologie@laposte.net](mailto:campanologie@laposte.net)

Rédaction : Éric Sutter, avec la collaboration de Jean-Bernard Faivre

Relecture : Thierry Buron, Régis Singer

# SOMMAIRE

Avant-propos	4
<b>1ère partie : La procédure actuelle de protection MH des cloches</b>	5
Pourquoi protéger une cloche ou un ensemble campanaire ?	5
Quels sont les critères de protection ?	5
Quelle est la procédure ?	8
Quelles sont les servitudes générées par la protection ?	11
<b>2° partie : Propos sur la mise en œuvre du dispositif</b>	12
Les évolutions du dispositif dans le temps	12
En France, combien de cloches protégées au titre des MH ?	14
Les cloches protégées : de quand datent-elles ?	19
Les cloches protégées : dans quelles régions ?	20
Les pratiques de protection ont varié dans le temps et selon les commissions	21
La « faiblesse » de la documentation	24
La protection MH protège-t-elle physiquement la cloche ?	25
<b>3° partie : L'avenir de la protection MH</b>	27
Combien de cloches d'intérêt patrimonial restent-il à protéger	27
Comment améliorer le dispositif ?	28
Annexe 1 : Les premières cloches protégées (au cours du XIX <sup>e</sup> s.)	32
Annexe 2 : Les cloches du XX <sup>e</sup> siècle protégées MH	34

## Avant-propos

L'objectif d'une protection administrative est, pour les pouvoirs publics, de reconnaître l'importance patrimoniale d'un édifice bâti ou d'un mobilier (ici une cloche) hérité de nos aïeux, et d'intégrer les objets patrimoniaux les plus représentatifs au sein du « trésor national » culturel et, en conséquence, d'en assurer sa pérennité à travers des mesures de surveillance, de conservation, voire de restauration.

Même si l'on considère que toute cloche d'édifice est unique du fait de sa technique de fabrication, sur les 160 000 à 180 000 cloches en place dans les édifices civils et culturels, seule une petite partie présente un intérêt patrimonial majeur (estimée à 9 ou 10 000 cloches environ) et, au sein de ce corpus de cloches patrimoniales, seule une partie fait l'objet, jusqu'à présent, d'une mesure de protection MH.

Il nous a semblé intéressant, pour nos lecteurs pas toujours au fait de ce sujet, de rappeler les principales étapes de la procédure actuelle de la protection des cloches au titre des Monuments historiques et d'en profiter pour dresser un panorama rapide des évolutions de la situation depuis les premières protections en 1840. Nous proposons en troisième partie quelques recommandations pour mieux gérer ce corpus de cloches patrimoniales.

Eric Sutter  
Président de la SFC  
Membre de la CNPA (5<sup>e</sup> section)

## 1ère partie

### La procédure actuelle de protection MH des cloches

*La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Cette protection permet d'en assurer la conservation, la restauration et sa mise en valeur. (Site du ministère de la Culture)*

#### **Pourquoi protéger une cloche ou un ensemble campanaire?**

La protection, comme il est dit ci-dessus, permet d'assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur d'un objet ou d'un ensemble d'objets. C'est une reconnaissance officielle par la société, et plus spécifiquement par l'État, de l'importance patrimoniale de la cloche concernée (et, le cas échéant, des équipements ou accessoires associés). Il s'agit de favoriser la bonne transmission de ce « bien commun » aux générations futures à travers sa conservation et d'éventuelles restaurations. Une cloche « ancienne » (mais pas que) est le fruit d'un savoir-faire technique et artistique d'une époque ; c'est aussi une archive sonore (le son qu'ont entendu les contemporains de l'installation de la cloche et toutes les générations qui ont suivi) et un témoin de l'histoire locale, voire nationale (par le contenu éventuel des inscriptions, le style ou la symbolique des décors, son usage à l'occasion de certains événements). Certaines cloches méritent donc de faire partie du « trésor national ».

Il y a aussi des considérations plus matérielles : le propriétaire d'une cloche protégée, puisqu'il subit certaines contraintes du fait de ce statut (imprescriptibilité de l'objet classé, interdiction de la refondre ou de la dégrader, de l'exporter pour la vente... ; voir chapitre sur les conséquences d'une protection), peut bénéficier en contrepartie d'aides techniques (diagnostic, assistance à la rédaction du cahier des charges...) et d'aides financières en cas de travaux à mener pour sa bonne conservation ou sa restauration. Cette subvention de l'État (qui n'est pas un droit) peut faciliter l'octroi de subventions complémentaires provenant des collectivités territoriales. Le montant dépend de plusieurs critères.

#### **Quels sont les critères de protection ?**

*Le code du Patrimoine dispose que les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés au titre des monuments historiques. Ceux qui, sans*

*justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques.*

Les critères retenus pour décider de protéger ou non une cloche au titre des monuments historiques ont un peu évolué dans le temps. D'abord considérée selon le seul angle de « l'antiquité », la cloche est parfois protégée en fonction d'autres critères.

Nous indiquons ci-après les critères mis en avant par la Société Française de campanologie en 2016 à l'occasion d'un travail de réflexion sur la problématique de la conservation et de la restauration<sup>1</sup>.

L'intérêt patrimonial d'une cloche est lié au fait *qu'elle nous apprend quelque chose sur l'histoire (même très récente), la science ou les techniques, le savoir-faire, les mentalités ou les usages, la symbolique associée...* Plusieurs critères (pris isolément ou combinés) peuvent justifier une préservation sous une forme ou une autre (protection administrative, usage allégé, dépose...) :

- **L'ancienneté** : Bien que présentes dans quelques milliers de clochers à l'époque médiévale, peu de cloches de cette époque sont parvenues jusqu'à nous du fait de nombreuses causes de destruction : conflits destructeurs plus ou moins périodiques, besoins de bronze pour les armées, droit de prélèvement par les conquérants, catastrophes naturelles tels que foudre et séisme, incendies, mauvais entretiens des clochers provoquant son effondrement ou la chute de la cloche, mauvaises manipulations par les sonneurs, usures, etc. (Exemple de cloche ancienne protégée selon ce critère : cloche de Sidiailles de 1239 classée en 1891). C'est principalement ce critère qui est retenu pour la protection des cloches de l'Ancien régime, la Révolution française ayant été une période particulièrement dévastatrice pour les cloches (plus de 100 000 cloches descendues et brisées aux alentours de 1793) mais aussi les deux siècles suivants (Près de 20 000 cloches antérieures à 1800 ont été détruites au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle pour diverses raisons). De ce point de vue, le patrimoine campanaire d'Ancien Régime peut être classé au titre des monuments historiques. Néanmoins, le niveau « inscription MH » peut être justifié lorsque des cloches d'un même fondeur sont encore largement présentes.

Les éléments du XIX<sup>e</sup> siècle présentant un intérêt particulier, au regard des critères mentionnés ci-après, ceux qui témoignent d'innovations techniques qui ont fait l'objet de brevets, seront généralement inscrits.

---

1 Extraits de la brochure « La conservation des cloches : vers une charte de la restauration ? » SFC, mars 2016 (téléchargeable sur le site <http://campanologie.free.fr>), avec quelques compléments.

La protection MH n'a cependant pas vocation à s'appliquer aux cloches les plus récentes, créés il y a moins de 50 ans.

- **La rareté** : en complément de l'ancienneté de fabrication qui est facteur de rareté, il semble pertinent de couvrir des cloches postérieures à la Révolution et dont certaines caractéristiques sont peu courantes : parce que leur fondeur a eu une faible production ou que cette production n'est quasiment pas parvenue jusqu'à nous, parce que la nature de l'inscription ou du décor est « atypique » (voire unique) tout en étant « signifiant ». C'est principalement ce critère qui a été retenu, par exemple, pour les trois cloches de 1932 de Bucy-le-Long (Aisne) portant chacune un quatrain signé Francis Jammes, Grand prix de la littérature de l'Académie Française (cloche de l'Enfance, cloche de l'Age mur, cloche de la Vieillesse) (Classées MH en 2006).
- **Le témoignage historique** (histoire nationale ou histoire locale) révélé soit par les archives, soit par les inscriptions portées sur sa robe : cloche offerte ou réalisée à l'occasion d'une circonstance particulière, cloche financée en partie par une personnalité célèbre, cloche portant les noms de soldats morts pour la France, cloche dédiée à la Paix, cloche commémorative d'une victoire ou d'un événement national, cloche ayant sonné la Libération de la capitale, cloche rescapée de la destruction de l'édifice d'origine, etc. Le décor est aussi le témoignage de l'histoire politique et religieuse du pays : armes de France, armoiries pontificales... Ce critère a été retenu, par exemple, pour la cloche de 1926 de La Chapelle-sur-Oudon (Maine-et-Loire) : cloche dite Jeanne d'Arc, rappelant « les noms des héros morts pour la France » (IMH en 2014).
- **L'intérêt artistique** : de nombreuses cloches portent des décors : frises, effigies, cartouches, armoiries, représentations symboliques, reproductions miniaturisées de tableaux ... révélant le style d'une époque, la finesse de la gravure, la profusion des représentations ou la contribution d'un artiste renommé ; c'est vrai pour les cloches médiévales mais aussi pour des cloches du XIX<sup>e</sup> siècle (richesse des décors de la Savoyarde, des cloches fondues par Gédéon Morel...) et de certaines cloches contemporaines (cloches des années 1930 portant une décoration « art déco », cloches récentes décorées par des artistes de renom tels que Brasilier, Orellana, Bassetti...)<sup>2</sup> ; Ce critère artistique a été retenu, par

---

<sup>2</sup> La question de la protection a été posée pour les cloches de la cathédrale Notre-Dame de Paris installées en 2013, du fait que leur sonorité est calquée sur celle de l'ensemble campanaire existant avant la Révolution (reconstitution sonore) et qu'elles ont été décorées par un artiste contemporain. La reconnaissance d'une valeur patrimoniale implique néanmoins un certain recul par rapport à l'actualité afin de disposer d'un laps de temps suffisant pour évaluer la production d'un artiste.

exemple, pour le bourdon fondu par Gédéon Morel en 1862 pour la cathédrale de Dijon (classée MH en 1983).

- **La mémoire d'un usage disparu** : ce peut être le cas de « cloches de travail » (régulant les horaires d'entrée et de sortie des ouvriers, les horaires d'embauche des dockers...), les heures d'ouverture des marchés, le couvre-feu, la sonnerie du tocsin, etc. Ce critère est venu s'ajouter, par exemple, au critère d'ancienneté pour la protection du « brailard » de 1523 du temple de Riquewihr (IMH en 1996).
- **L'identité acoustique** : un profil acoustique particulier, tel que celui d'un brailard ou de cloches ayant une forme hors norme comme c'est le cas pour quelques cloches médiévales, peut constituer un critère supplémentaire justifiant une protection. De même pour un ensemble particulièrement consonant (sonnerie ou carillon). Ce critère est mis en avant, par exemple, pour une demande de protection de sept cloches Causard de 1938 à l'église St-Nicaise de Rouen.

À ces critères individuels qui doivent figurer dans les dossiers de demande de protection présentés aux commissions régionales et nationales, s'ajoutent des critères appliqués à **l'ensemble campanaire** : cohérence musicale des différentes cloches au sein de l'ensemble, homogénéité de la production, ampleur de la sonnerie ou étendue du carillon...

Enfin, il ne faut pas oublier les accessoires et équipements associés à la cloche (battant, joug, bras et roue de sonnerie, marteau de tintement, beffroi, automate mécanique...) qui participent à la patrimonialité de l'installation campanaire : ils peuvent être contemporains de la cloche, résulter d'une innovation technique ou d'une conception originale, être typique d'une région ou d'un mode de sonnerie... Il en est de même pour les documents associés à la sonnerie (partitions anciennes spécifiquement écrites pour l'ensemble campanaire local, par exemple). D'où le souhait d'une approche plus globale et le concept de « protection contextualisée ».

A contrario, certaines opérations menées sur la cloche (accordage ou soudage mal maîtrisé, par exemple) peuvent, dans certains cas, **altérer l'authenticité** de la cloche et, en conséquence, sa valeur patrimoniale.

## **Quelle est la procédure ?**

En 2017, une réforme est intervenue en matière de protection du patrimoine, restructurant les différentes commissions dont la Commission Supérieure des Monuments Historiques, remplaçant aussi les commissions départementales (CDOM) par des Commissions régionales et modifiant le principe de la composition des commissions en les ouvrant aux élus et aux associations. Ainsi sont nées la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) et les CRPA au niveau régional, le patrimoine campanaire étant couvert par la 5<sup>e</sup>



section de la CNPA « Protection des instruments de musique au titre des monuments historiques et des travaux ».

Depuis cette réforme, les principales étapes de la procédure de protection sont les suivantes

- Demande de protection : cette demande de protection au titre des monuments historiques peut émaner du propriétaire, de l'affectataire, ou de toute personne y ayant intérêt (collectivité territoriale, association de défense du patrimoine, etc.). l'initiative d'une protection peut aussi venir des services du préfet de région DRAC/CRMH<sup>3</sup>)

La demande de protection MH d'une cloche ou d'un ensemble campanaire doit être accompagnée d'un « dossier de demande de protection » décrivant l'objet, ainsi que de photographies montrant son intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique et, dans la mesure du possible, d'éléments relatifs à son histoire et à sa réalisation. Se reporter au Guide pratique publié en 2020 par le ministère, lequel présente un plan-type (référence à la fin du chapitre).

- Sollicitation d'un avis à un expert spécifique pour le patrimoine campanaire ;

- En application des articles L 622-1, R622-2, R622-4, R622-32, R622-33 et R622-34 du code du patrimoine, le préfet de région recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) sur la demande dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier. La 3e section de la CRPA relative à la protection des objets mobiliers est compétente pour l'inscription au titre des monuments historiques des cloches.

Si l'avis de la CRPA est favorable, l'arrêté portant inscription d'une cloche au titre des monuments historiques est pris par le préfet de région. Si la CRPA émet un vœu de classement, le préfet (DRAC) saisit le ministre de la Culture (Direction générale du Patrimoine) pour inscrire le dossier à l'ordre du jour d'une des séances annuelles de la 5e section de la commission nationale (article R611-1 du code du patrimoine). Une délibération du conseil municipal valant accord au classement au titre des monuments historiques est alors nécessaire pour l'instruction du dossier lorsqu'une commune est propriétaire de la cloche.

En appui aux éléments historiques et techniques du dossier établi par l'expert campanaire, la DRAC donne son avis sur la place de l'instrument dans le corpus régional et/ou national, l'intérêt patrimonial du point de vue technique, historique et artistique, l'intérêt du propriétaire pour l'instrument, les conditions d'utilisation de la cloche ou de l'ensemble campanaire, l'activité culturelle autour de l'instrument (cas d'un carillon), l'état sanitaire du bâtiment et du clocher, les travaux à prévoir sur l'instrument. La DRAC communique la demande de protection émanant du propriétaire et le cas échéant, son accord au classement.

---

<sup>3</sup> CRMH : Conservateur régional des monuments historiques

Si l'avis de la CNPA est favorable à un classement, l'arrêté portant classement d'une cloche au titre des monuments historiques est pris par le ministre de la Culture.

Au titre de l'information du public, une notice signalétique est créée dans la base de données Palissy (accessible via la Plateforme ouverte du Patrimoine (POP) du ministère.

Quelle est la différence entre ces deux niveaux de protection ?

L'inscription MH relève d'une procédure régionale. Les biens inscrits présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Le classement MH constitue un niveau plus élevé ; l'intérêt doit être d'ordre national. Cela concerne plutôt des biens exceptionnels par leur rareté ou leur qualité artistique.

À noter que la protection du bien (ici, la cloche) peut être appréhendée non seulement de façon isolée mais aussi dans le cadre d'un ensemble : la cloche et ses équipements ou accessoires techniques, par exemple, ou un ensemble cohérent de plusieurs cloches au sein du clocher (tout ou partie d'une sonnerie, d'un carillon...).

Dans le cas où il existe des liens historiques ou artistiques particuliers entre un objet mobilier classé et l'immeuble classé qui l'abrite, une servitude de maintien dans les lieux peut être instituée, afin de garantir la conservation de l'objet ou de l'ensemble dans son cadre originel.

Il convient de noter que le passage en commission ne vaut pas acceptation automatique. A titre d'exemple, citons le cas d'une cloche du Tarn, à Groussens, de 1782 dont la protection a été refusée par la commission départementale des objets mobiliers en 2016 car elle comportait une *fêlure 'tronçonnée' ayant dégradé l'œuvre*.

Pour en savoir plus sur les aspects réglementaires et sur les conséquences pratiques, nous invitons fortement le lecteur à se reporter au document **Patrimoine campanaire. Protection au titre des monuments historiques**. Ministère de la Culture (Direction générale des patrimoines), 2020. - 67 pages (Guide pratique à l'attention des propriétaires d'un ensemble campanaire ou d'une cloche remarquable ; version pdf téléchargeable sur le site du ministère).

Outre le rappel des textes officiels, ce guide tente de répondre à plusieurs questions : qui peut demander une protection ? Comment est instruite une demande de protection ? Quels sont les critères de protection ? Comment constituer un dossier de protection (avec présentation des diverses rubriques et de nombreux exemples illustrés) ? Quels sont les principaux effets de la protection ? Quelles obligations la protection entraîne-t-elle ?

## Quelles sont les servitudes générées par la protection

Le propriétaire a la responsabilité de la conservation de la cloche protégée MH.

Les cloches classées appartenant à l'État sont inaliénables. Les cloches classées appartenant à une personne publique autre que l'État (collectivité territoriale, établissement public) ne peuvent être aliénées qu'après autorisation du préfet de région et au bénéfice d'une autre personne publique. Les cloches classées ou inscrites appartenant à une personne publique font partie de son domaine public mobilier. Toutes les cloches classées sont imprescriptibles et interdites d'exportation définitive.

En dehors des travaux d'entretien courant, une cloche classée ne peut faire l'objet de travaux sans autorisation délivrée par le préfet de région ; les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État jusqu'à leur achèvement.

L'État peut mettre en demeure toute collectivité territoriale défaillante de réaliser les travaux devenus indispensables pour assurer la conservation.

Pour les cloches inscrites MH, le propriétaire est tenu de faire une déclaration préalable de travaux auprès du CAO du département deux mois avant le début des travaux et d'effectuer les travaux sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État.

Un propriétaire privé est tenu de faire connaître l'existence de la mesure de protection à l'acquéreur au moment de la vente (et de lui transmettre les études et documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés) et d'en informer la DRAC. La protection reste attachée à la cloche.

À noter que la désaffectation culturelle n'implique pas le déclassement du domaine public et la perte de l'intérêt patrimonial de la cloche.

Les déplacements de cloches classées ou inscrites (pour une exposition temporaire, par exemple ou pour une réinstallation dans un autre clocher) sont soumis à une déclaration préalable. La sortie définitive du territoire français est interdite. Néanmoins, une sortie temporaire est possible pour une manifestation ou des travaux de restauration menés par une entreprise située dans un autre pays, sous réserve de disposer d'une autorisation délivrée par le ministère via la DRAC (formulaire de demande à remplir).

Au moins tous les cinq ans, les cloches classées MH font l'objet d'un récolement (Contrôle de la présence et des conditions de conservation) par les services chargés des monuments historiques, en lien avec les conservateurs des antiquités et objets d'art.

En matière de terminologie, se reporter à : **Termes relatifs aux interventions sur les monuments historiques. Glossaire.** Ministère de la Culture (Direction général des Patrimoines), 2020.- 35 pages ; version pdf téléchargeable sur le site du ministère.

## 2<sup>e</sup> partie

### Propos sur la mise en œuvre du dispositif

#### Les évolutions du dispositif dans le temps

Selon Wikipédia, *La notion de monument historique, suscitée à la fois par les idées de la Révolution française et du romantisme, a conduit à une politique de protection fondée par la monarchie de Juillet. Il s'agit d'une reconnaissance d'intérêt public pour les immeubles (édifices, jardins et parcs, réserves archéologiques, etc.) qui concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique.*

Le 29 septembre 1837, le ministre de l'Intérieur, le comte de Montalivet, institue la commission des monuments historiques, succédant au comité des Arts. En 1840, la commission publie sa première liste qui compte 1 082 monuments historiques dont 934 édifices, mais aussi des objets (telle la tapisserie de Bayeux et... des cloches). Plusieurs cloches sont ainsi protégées *au titre d'immeuble*. La première protection d'une cloche *en tant que mobilier* date du 12 juillet 1886. La loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments historiques fixe pour la première fois les critères et la procédure de classement.

*Pour la période comprise entre 1840 et 1899, il y a eu, selon la base Palissy, 28 cloches ou clochettes protégées (cf liste en annexe 1).*

Après une période relativement calme en termes de protection, une première vague significative de protection campanaire a lieu juste après les inventaires qui ont suivi la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État<sup>4</sup>.

« La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques complète et améliore les dispositions de la loi du 30 mars 1887, élargissant le champ de protection des critères de classement (biens dont la conservation répond non plus simplement à la notion d'« intérêt national » mais à celle d'« intérêt public » qui prend en compte aussi le petit patrimoine local, classement étendu à la propriété privée, etc.), définissant les intervenants obligatoires, instaurant des sanctions pénales et civiles en cas de travaux sans autorisation sur des monuments classés, etc. » (Wikipédia)

La loi du 23 juillet 1927 complète le dispositif précédent et instaure « l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques » (ISMH) qui protège les biens meubles et biens immeubles présentant un intérêt remarquable à l'échelle régionale. Pour les cloches, il semble que ce niveau de protection n'ait été accordé qu'à partir de 1972 (série de 26 cloches du département du Pas-de-Calais, majoritairement du XIX<sup>e</sup> siècle). À noter qu'avec l'ordonnance n°2005-

---

<sup>4</sup> Voir page 15 le tableau d'évolution du nombre de protections

1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, l'intitulé « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques », devient « inscription au titre des monuments historiques » (IMH).

Pour les cloches, une deuxième vague importante de classement a eu lieu lors de la Seconde Guerre mondiale : Dès l'armistice signé le 22 juin 1940 arrivent les menaces sur le bronze, le cuivre et autres métaux non ferreux. Afin de répondre à la préoccupation des Français de protéger les cloches menacées d'être fondues au profit de l'industrie de guerre gérée par l'occupant allemand, des dispositions furent prises en urgence pour protéger les cloches les plus anciennes. À raison d'une dizaine de séances chaque année, la Commission des monuments historiques protégea 37 cloches (toutes situées dans l'Eure) en 1941, 962 cloches au cours de l'année 1942, 1103 cloches en 1943, 353 cloches en 1944, doublant ainsi en peu de temps le nombre de cloches protégées entre 1840 et 1940.

En 1985, la gestion du patrimoine campanaire a été confiée au Bureau des Orgues Historiques et Instruments Anciens (assurant le secrétariat de la 5<sup>e</sup> section de la Commission Supérieure des Monuments Historiques), faisant ainsi passer la cloche du statut d'objet mobilier œuvre d'art (domaine de la 3<sup>e</sup> section de la CSMH) à celui d'instrument de musique. Un nouveau regain d'intérêt porté au domaine campanaire amena à intensifier à la fois le travail d'inventaire et celui de la protection. Un expert est désormais chargé d'instruire et de présenter les dossiers devant la commission nationale. Le Directeur du Patrimoine du ministère, Jean-Pierre Bady, publia une circulaire le 3 novembre 1987 « sur la protection des cloches et carillons au titre des monuments historiques » demandant aux services du ministère *d'intensifier la politique d'inventaire et de protection, de veiller à la qualité des travaux conduits par les maires et affectataires (notamment le respect des équipements et accessoires anciens, le maintien de la possibilité de sonner manuellement en cas d'électrification, l'interdiction de refondre une cloche ancienne même fêlée...)*. Cette circulaire reste d'actualité.

Effectivement, entre 1987 et 1992, près de 300 cloches et 6 carillons furent classés et 56 cloches inscrites. Dès 1989, des crédits furent affectés pour la restauration des ensembles campanaires.

Pour faciliter la gestion et l'accès à l'information, il fut décidé en 2016 de procéder à la numérisation des arrêtés de classement et d'inscription depuis l'origine afin de disposer de données fiables pour alimenter les fichiers du ministère et, plus particulièrement en ce qui nous concerne, la base de données du patrimoine mobilier (Base Palissy), celle qui est alimentée à la fois par les informations issues des services régionaux de l'Inventaire général et celles issues du dispositif de protection MH.

Depuis la réforme de 2017 évoquée plus haut, plusieurs CRPA ont consacré des séances à l'examen de demandes de protection et la CNPA a consacré (en partie au moins) deux séances par an au patrimoine campanaire.

Depuis 2018, trois techniciens-conseils ou experts spécifiques agréés pour le patrimoine campanaire peuvent être mobilisés, en tant que prestataire, pour l'établissement de rapports d'expertise en vue de la protection administrative ou, pour deux d'entre eux, en vue de réaliser des cahiers des charges et suivre des travaux concernant ce patrimoine (cloches protégées et cloches des édifices propriétés de l'Etat, carillons...).

## **En France, combien de cloches sont protégées au titre des Monuments historiques ?**

La protection d'un objet est le résultat d'une procédure administrative spécifique qui se concrétise en final par la publication d'un arrêté. Il est donc théoriquement possible de disposer d'un chiffre précis à une date donnée. Qu'en est-il en réalité ?

Un premier état des lieux public avait été présenté lors des 1<sup>ères</sup> Journées nationales de campanologie les 31 août – 1<sup>er</sup> septembre 1989 à Châlons-sur-Marne, par Madame Aubert-Pavy, chef du Bureau des Orgues Historiques et Instruments Anciens au sein du ministère chargé de la Culture<sup>5</sup>. Mais les chiffres étaient arrondis : 4 000 cloches classées et 500 inscrites, montrant ainsi l'absence d'une liste exhaustive fiable... De plus, la première protection d'une cloche était indiquée comme étant celle du 10 octobre 1891 (cloche de Sidiailles) alors que des protections eurent lieu avant cette date.

Un nouveau bilan fut présenté quelques années après par la représentante du ministère lors du séminaire organisé par la SFC en avril 1992 dans le cadre de la manifestation « Vésubie en Volée »<sup>6</sup> : 5 200 cloches classées MH et 1 200 inscrites à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques, 17 carillons, 17 timbres d'horloge, 6 jaquemarts. Il y était rappelé que le patrimoine campanaire était soumis au régime juridique instauré principalement par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 23 décembre 1970 et le décret d'application du 11 octobre 1971.

Depuis, les structures chargées de la protection du patrimoine ont été réorganisées et des outils d'information ont été mis en place ou améliorés.

En amont de la base Palissy, le Bureau de la Conservation du patrimoine mobilier et instrumental (BCPMI) du ministère a mis en place un fichier interne de suivi répertoriant les données issues des arrêtés de protection (classements et inscriptions).

---

5 Actes des 1<sup>ères</sup> Journées nationales de campanologie, Châlons-sur-Marne, 31 août-1<sup>er</sup> septembre 1989.- Chalons, Association des Amis du Carillon, 1992, pp 65-67

6 Communication publiée dans Cloches et sonnailles, ADEM 06, 1996

### Les chiffres officiels

Selon un état fourni en **février 2020** par ce bureau, il y aurait **6 072** cloches classées et **1 764** cloches inscrites. Il faut y ajouter 70 clochettes à manche, 20 carillons et 6 jacquemarts et quelques roues à clochettes, timbres d'horloge, bourdons, sonneries (ensembles campanaire), crécelles, ...

De nouvelles protections sont intervenues depuis cette date.

Le chiffre de 7 836 cloches protégées représente environ 5 % de la population campanaire en place dans les clochers ou clochetons civils et religieux.

Selon un décompte opéré à partir de la base Palissy (avant la fiabilisation du fichier du ministère en 2021) la ventilation chronologique des protections (pour les seules cloches) était la suivante :

<b>Décade</b>	<b>Classées</b>	<b>Inscrites</b>	<b>dont déclassées</b>
av 1900	28	0	0
1900-1909	482	0	1
1910-1919	650	0	9
1920-1929	153	0	7
1930-1939	135	0	4
1940-1949	2340	0	22
1950-1959	197	0	22
1960-1969	221	0	0
1970-1979	84	250	1
1980-1989	447	399	0
1990-1999	229	459	1
2000-2009	7	268	0
2010-2019	11 <sup>7</sup>	219	0
<b>Total</b>	<b>4984</b>	<b>1595</b>	<b>67</b>

Même si les chiffres ne sont pas d'une exactitude absolue par rapport à la date du présent article, ils donnent une idée des périodes les plus intenses en matière de protection des cloches, de l'incidence quantitative des mesures d'inscription par rapport au classement et un ordre de grandeur pour les mesures de déclassement.

### **De la difficulté de l'opération de dénombrement**

A la lecture de ce qui précède, on devine que l'obtention d'un chiffre précis n'est pas forcément simple ; et puis que voulons-nous compter (ou qu'est-ce que recouvrent les chiffres) ?

---

<sup>7</sup> La base Palissy n'avait pas encore intégré les derniers arrêtés de classement et d'inscription au moment de la consultation

Première difficulté : la terminologie employée au fil du temps ou des rédacteurs de dossiers : sous le terme « cloche » se cachent parfois des clochettes à manche (exemple de Saint-Pol-de-Léon, Noyon...), des cloches de chœur ou de sacristie). Certaines grosses cloches sont dénommées « Bourdon » (mais des plus petites aussi, comme c'est le cas pour l'Ariège). Les « roues à clochettes » apparaissent parfois sous la dénomination de « rouet à sonnettes ».<sup>8</sup>

Deuxième difficulté : certaines notices couvrent plusieurs cloches (sous la dénomination de « sonnerie » par exemple) ; inversement, l'on trouve des notices en doublon (assez fréquemment entre les notices issues de l'Inventaire et celles issues de la Protection même si, il faut le reconnaître, un effort est fait depuis 2019 pour rédiger une notice agrégée).

Troisième difficulté : certaines cloches ont vu leur arrêté initial de protection modifié par la suite (par exemple, la cloche du XV<sup>e</sup> s sise au château de Maumont sur la commune de Rosiers-d'Egletons, Corrèze, a été classée en 1923 mais l'arrêté de classement a été modifié en 1970 du fait d'un changement de localisation et de propriété). On pourrait inclure aussi les nombreuses cloches inscrites qui ont fait ensuite l'objet d'un classement. *Le nombre de cloches répertoriées masque alors le nombre réel de passages en commission (à chaque niveau)* et ne permettait pas, jusqu'à une date récente, d'identifier ou de distinguer facilement les cloches inscrites qui sont ensuite soumises au classement et les cloches directement proposées au classement.

Quatrième difficulté : l'existence ou non de la cloche protégée. Certaines cloches ont été protégées alors qu'elles n'existaient plus ; d'autres ont disparu après leur protection.

En effet, des cloches disparues ont parfois fait l'objet d'une procédure de protection sans vérification préalable de leur existence, notamment au cours de la période 1940-1945 (Dans l'urgence, la commission de protection avait essentiellement travaillé sur des listes basées sur des publications parfois anciennes). Parmi plusieurs exemples, citons la cloche de 1787 de l'église St-Louis de Garches, brisée en 1870 et classée le 27-4-1944 ou encore la cloche de 1534 de l'église de Mesnil-Saint-Nicaise disparue en 1904 et classée le 12-10-1942. Pour le département de la Gironde, 37 cloches protégées MH en 1942 (sur 135 proposées) n'existaient sans doute déjà plus au moment de la protection et 15 étaient identifiées par une date qui s'est révélée différente au moment du récolement !

Les exemples de cloches qui ont fait l'objet d'une protection mais qui n'existaient plus dans leur clocher ou qui ont été détruites après la décision de protection sont relativement nombreux. Selon les estimations de la SFC, cela

---

<sup>8</sup> La même difficulté existe aussi pour les horloges monumentales, tantôt référencées sous le terme *Horloge d'édifice*, tantôt sous le terme *Horloge publique*, tantôt sous le terme *Mécanisme d'horloge*, auxquels il faut ajouter les horloges astronomiques.



concernerait plus de 300 cas (soit 4 % du corpus des cloches figurant sur la liste des cloches protégées !). *Voir encadré page suivante (chiffres de juin 2022).*

De son côté, le fichier interne des cloches protégées du BCPMI indique (en 2018) :

- 26 cloches « détruites »
- 35 « disparues » (dont 4 clochettes et 1 timbre)
- 31 « refondues »
- 2 « volées »

Soit 89 « cloches » protégées qui n'existent plus (du moins sur leur lieu d'origine), ce qui met en évidence le travail de « pointage sur le terrain » qui reste à faire....

### **Les causes de disparition des cloches protégées**

**312 cloches protégées (et non encore déclassées)** sont signalées dans la base Recif de la SFC comme étant disparues, volées, détruites ou refondues :

. 117 cloches sont actuellement portées **disparues**, sans mention de la cause ni de date de constat de disparition ; il se peut néanmoins que quelques-unes d'entre elles existent encore mais dans un autre lieu (réserve, musée, service technique d'une mairie...) ou au sein du domaine privé ;

. 125 cloches ont été **refondues** (avec ou sans autorisation des Affaires culturelles) dont 49 l'ont été entre 1946 et 2007 ;

. 33 cloches ont été explicitement **enlevées ou détruites par les Allemands** au cours de la première Guerre mondiale ;

. 19 cloches ont été brisées ou **détruites** lors de circonstances diverses : bombardement du clocher pendant la guerre, sonnerie excessive de la Libération, foudre, incendie du clocher, ouragan, écroulement du clocher... ;

. 18 cloches ont été **volées**, dont 13 depuis les années 1980 ;

À noter que les données figurant dans la base Recif ne sont pas non plus exhaustives. Les chiffres réels seront très probablement supérieurs quand les inventaires ou les récolements seront achevés.

Mais en absence de récolement systématique et périodique sur l'ensemble du territoire pourtant prévu tous les cinq ans par le code du Patrimoine (Près de 2 000 cloches protégées n'auraient fait l'objet d'aucun récolement au cours des trente dernières années)<sup>9</sup>, il est difficile aux services du ministère d'actualiser la liste des cloches protégées *encore existantes*. Par ailleurs, si la cloche n'est plus dans son lieu d'origine, il n'est pas toujours facile d'avoir la preuve de sa destruction. Certaines cloches parties chez le fondeur pour en faire une neuve

<sup>9</sup> Il ne semble pas exister de fichier précisant la date du dernier récolement effectué.

ont été conservées par le fondeur dans ses réserves ou pour son musée. Une cloche volée peut encore exister et réapparaître quelques années plus tard dans le réseau commercial mondial.

Parmi les cloches anciennes que l'on sait refondues, plusieurs étaient protégées mais leur arrêté de classement est toujours en vigueur (du moins, la mention de refonte ou de disparition n'apparaît pas sur la notice Palissy) ; citons à titre d'exemples :

- Cloche de l'église St-Grégoire de Ruffey-lès-Echirey (Côte-d'Or), datée de 1603, classée MH en 1913 ; elle a été refondue et remplacée par une nouvelle cloche (dite « à l'identique » ou de filiation) en 1974 ;
- La cloche du XV<sup>e</sup> siècle de l'église de Marcilly-sur-Vienne (Indre-et-Loire), classée MH en 1942 ; elle a été refondue et remplacée par une nouvelle cloche (dite « à l'identique » ou de filiation) en 1946 ;
- Cloche de 1691, dite Bon-Aventure, de Naves-Parmelan (Haute-Savoie), classée en 1943, a été refondue vers 1970 ;
- Cloche de 1666 du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), classée en 1906, brisée par un obus, a été refondue en 1947 ;
- Cloche de 1706 de Bussy-Saint-Martin (Seine-et-Marne), classée en 1942, fêlée, a été refondue en 1956 ;
- Cloche de 1779 Courquetaine (Seine-et-Marne), classée en 1942, a été refondue en 1959 ;
- Cloche de 1629 de Sonzay (Indre-et-Loire), classée en 1942, a été refondue en 1964 ;
- Cloche de 1593 à Aiserey (Côte-d'Or), classée en 1964, refondue en 1969 après surmoulage ;
- La cloche de l'église de Serques (Pas-de-Calais) de 1813 a été inscrite MH en 1973. Mais elle a été refondue « à l'identique » deux ans après, en 1975, avec la double mention en bas de sa robe « Fondue le 8bre 1813 par les Drouot et refondue en 1975 par Bollée maître fondeur à Orléans » ;
- La cloche 1556 de St-Martin du Puy (Gironde), classée en 1942, refondue "à l'identique" en 1978 à la demande du Ministère, suite à une soudure ratée et destructrice.

Il existe plusieurs cas de cloches protégées qui ont été refondues sauf un morceau décoré de la cloche d'origine qui a été préservé et présenté dans un musée (plusieurs exemples dans le musée de la fonderie Bollée à Orléans, au musée de Bernay, etc.). Le morceau peut-il suffire pour maintenir une protection ?

Enfin, la doctrine concernant la suite à donner au constat de disparition ou de refonte n'est pas claire ou a été variable dans le temps : faut-il déclasser systématiquement l'objet dont on a la preuve de sa destruction ? Faut-il

considérer que la cloche de filiation/remplacement, en cas de refonte avérée (plus ou moins à l'identique<sup>10</sup>), répond encore aux critères de patrimonialité ?

Plusieurs cloches dites de filiation de cloches plus anciennes ont fait l'objet d'une protection. Citons quelques exemples :

- Cloche de l'église St-Martin de Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise) de 1561 qui a été refondue en 1875 ; c'est celle-ci qui a été classée MH en 1944.
- Le Ponchel (Pas-de-Calais), la cloche Drouot de 1882 a été inscrite MH en 1978 en tant que refonte d'une cloche de 1789.
- la cloche de Hermelinghen (Pas-de-Calais) de 1935 a été inscrite MH en tant que refonte d'une cloche de 1728.

Dans un cas récent de refonte, il a cependant été procédé à un déclassement de la cloche originale refondue, comme cela a été le cas en 1921 à la suite de la refonte de la cloche de 1608 de Barzan (Charente-Maritime) et pour quelques autres. Mais la procédure de déclassement reste rare. La base Palissy mentionne 67 cloches déclassées depuis 1840 (le fichier du ministère en référence 82).

Cinquième difficulté : les erreurs de date (ou d'identité du fondeur) qui peuvent se produire lors des relevés et empêcher ainsi la concordance entre la date figurant dans un dossier ou un arrêté de protection et la date effective portée par la cloche et relevée lors d'un récolement postérieur. Plusieurs cas ont été rencontrés lorsque la date est en caractères gothiques ou lorsque la fonte est mal venue (notamment confusion entre le 3 et le 5, entre le 0, 6 et 9) ou encore par mauvaise interprétation de la suite de chiffres en caractères romains. Cela peut être lié à une difficulté d'approche de la cloche et de luminosité. Aujourd'hui encore faire une photo détaillée, dans certains cas, n'est pas chose aisée.

## Les cloches protégées : de quand datent-elles ?

Selon le corpus de la base Recif, incluant l'ensemble des cloches protégées (Classées et inscrites), y compris celles de carillons, et les cloches en cours de protection, nous obtenons la répartition suivante (juin 2022) :

Avant 1300	0,41 %
XIV <sup>e</sup>	1,25 %
XV <sup>e</sup>	4,63 %
XVI <sup>e</sup>	20,28 %
XVII <sup>e</sup>	23,85 %

---

10 Se reporter à l'article « **Clones, doublures, copies et multiples** » paru dans *Patrimoine Campanaire* n° 93, janvier-avril 2020

XVIII <sup>e</sup>	31,98 %
XIX <sup>e</sup>	15,44 %
XX <sup>e</sup>	2,16 %

L'interrogation de la base Palissy en 2018 donnait la répartition suivante<sup>11</sup> :

Siècle	Classées MH	Inscrites MH
Avant le XIII <sup>e</sup>	4	2
XIII <sup>e</sup>	22	1
XIV <sup>e</sup>	79	9
XV <sup>e</sup>	308	26
XVI <sup>e</sup>	1257	157
XVII <sup>e</sup>	1401	292
XVIII <sup>e</sup>	<b>1846</b>	415
XIX <sup>e</sup>	91	<b>687</b>
XX <sup>e</sup>	5	22

Dans ce second tableau, nous pouvons constater que les cloches les plus anciennes donnent lieu majoritairement à un classement alors que les plus récentes font plutôt l'objet d'une inscription. On constate également que plusieurs centaines de cloches postérieures à la Révolution font maintenant l'objet d'une protection, y compris pour des cloches coulées au XX<sup>e</sup> siècle (voir liste en annexe).

### Les cloches protégées : dans quelles régions ?

Région	Classées MH	Inscrites MH
Auvergne-Rhône-Alpes	663	105
Bourgogne-Franche-Comté	755	53
Bretagne	116	50
Centre-Val de Loire	441	140
Corse	5	0
Grand-Est	214	85
Hauts-de-France	466	343
Île-de France	427	43
Normandie	109	47
Nouvelle Aquitaine	646	201
Occitanie	741	329
Pays-de la Loire	135	143
PACA	257	41

<sup>11</sup> Zone PROT contient Classé : 4974 ; contient Inscrit : 1594 (inclus déclassé, désinscrit...) ; les éventuels doublons de notice n'ont pas été éliminés.

Au vu du tableau de répartition ci-dessus, il est possible de percevoir des différences quantitatives importantes d'une région à l'autre, notamment pour les inscriptions ou dans les proportions classement/inscription. Évidemment, il conviendrait de mettre en regard de ces chiffres à la fois le nombre de clochers équipés de cloches au sein de chaque territoire (ou le nombre total de cloches en place/déposées) et le nombre de cloches « patrimoniales » présentes (protégées / non protégées) afin de dégager des ratios permettant une comparaison significative de la prise en compte de ce patrimoine pas toujours accessible facilement.

À noter que des disparités importantes existent aussi entre les départements d'une même région. Jean-Bernard Faivre faisait remarquer en 2001 que « la Gironde possédait plus de cloches classées que l'ensemble des quatre autres départements de l'Aquitaine et, cela, malgré la publication de l'inventaire de J. Berthelé pour la Dordogne mettant en évidence un nombre relativement important de cloches anciennes.

## **Les pratiques de protection ont varié dans le temps et selon les commissions**

À la lecture de l'historique du dispositif de protection au titre des MH, on constate diverses évolutions :

- L'approche de la cloche : celle-ci fut longtemps considérée comme « antiquité et objet d'art », privilégiant l'archéologie campanaire (l'ancienneté), l'épigraphie et le décor de la cloche comme critères dominants de protection puis, depuis 1985, sa dimension sonore et musicale (elle est maintenant considérée comme instrument de musique) ;
- La différenciation plus ou moins marquée de deux niveaux de protection (le classement et l'inscription) ;
- La prise de conscience d'une participation à une histoire plus récente (à travers les cloches mémorielles du XX<sup>e</sup> siècle, par exemple) ;
- La prise en compte, depuis 1985, de son environnement technique (les équipements et accessoires associés à la cloche peuvent être protégés).

Les chiffres mettent en évidence des différences de pratique selon les territoires.

**Sur le plan quantitatif**, alors que certains territoires ont peu investi dans le travail d'inventaire au sein des clochers et, en conséquence, ont peu traité de dossiers de demande de protection ou ont été plus restrictifs dans les critères de patrimonialité, d'autres, au contraire, s'appuyant probablement sur des inventaires campanaires quasi exhaustifs, ont traité de nombreux dossiers pour protéger ce patrimoine (voir plus haut ce qui est dit pour la Gironde). Peut-être est-ce dû aussi à des sensibilités plus fortes à ce type de patrimoine de la part de certains fonctionnaires locaux.

En matière d'**ancienneté**, des disparités peuvent être observées, certains territoires se limitant aux seules cloches de l'Ancien régime alors que d'autres mettent aussi en avant des cloches du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s.

Par exemple, une cloche de 1877 de l'église de Daumazan-sur-Arize (Ariège) a été refondue en 1962. C'est cette dernière qui a fait l'objet d'une inscription MH en août 1995 au sein d'un « corpus » important de cloches du XIX<sup>e</sup> inventoriées incluant aussi une cloche Bollée de 1981, inscrite dans la foulée en tant que refonte d'une cloche de 1843 (à Castex). Un tel dossier n'aurait sans doute pas abouti dans d'autres départements.

Cependant, l'histoire locale du territoire n'est pas neutre. Par exemple, dans le département du Pas-de-Calais, de nombreuses cloches du XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> siècle ont fait l'objet d'une inscription MH au titre de la filiation de cloches plus anciennes disparues et en tant que « survivantes » des deux Guerres mondiales du XX<sup>e</sup> siècle qui ont causé la destruction d'un grand nombre de clochers et de cloches : même les cloches du XIX<sup>e</sup> s. y sont devenues rares comparativement à d'autres départements moins soumis aux destructions massives.

On peut s'interroger aussi sur la **cohérence dans le temps de la distinction entre classement et inscription** : des cloches inscrites mériteraient probablement un classement alors que des cloches classées devraient être plutôt inscrites (cas d'un certain nombre de cloches de remplacement ou « de filiation » de cloches plus anciennes).

En réalité, la politique de protection des cloches s'avère très dépendante des initiatives prises (ou absentes) localement pour ce type de patrimoine et de l'intérêt porté ou non à celui-ci par les anciennes Commissions Départementales des Objets Mobiliers.

Certes, il ne faut pas sous-estimer l'incidence de l'architecture du clocher et, plus généralement, les difficultés et dangers issues de l'emplacement des cloches dans certaines régions : grande hauteur, inaccessibilité, état sanitaire de la chambre des cloches, etc.

Un autre critère influant (ou susceptible d'influer) sur les pratiques de protection est celui relatif à **l'intervention physique/mécanique** sur une cloche patrimoniale (restauration par soudure, accordage...).

La technique de réparation par soudage date du début du XX<sup>e</sup> s mais a été mieux maîtrisée à partir des années 1980. La doctrine en la matière est loin d'être partagée unanimement : ressouder une cloche fêlée (ou usée au niveau du point de frappe ou ayant une anse cassée...) affecte-t-il l'authenticité de l'objet ? Pour certains, le soudage est un acte de restauration qui n'affecte pas l'ancienneté de l'objet et qui rétablit même sa sonorité ; pour d'autres, le soudage peut dégrader les décors en place et ne respecte pas la charte de Venise. D'autres encore pensent que le choix de la soudure est trop souvent retenu, et que des techniques moins intrusives que celles actuelles devraient être recherchées. Quelques

cloches soudées ont ainsi, en 2019, été refusées au classement tout en étant maintenues à l'inscription (cas d'une cloche des Pyrénées-Orientales et d'une cloche de Saône-et-Loire), mais auparavant d'autres avaient été classées sans hésitations.

Alors qu'une cloche accordée (après son installation, pour la rendre consonante avec des cloches plus récente) perd son authenticité sonore et sa fonction d'archive sonore (donc une partie de son caractère patrimonial), nous ne connaissons pas de cas de rejet de protection pour cette raison. C'est même un critère qui n'était quasiment jamais mentionné dans les dossiers soumis aux commissions jusqu'à une époque récente.

**La prise en compte des accessoires et équipements** : la cloche, pendant plus d'un siècle, a été approchée comme un objet d'art ou de « musée », déconnecté de son environnement technique et de ses usages. Ce n'est qu'à partir de 1985 que l'équipement autour de la cloche et ses accessoires a (parfois) été pris en considération en tant que patrimoine technique témoin de savoir-faire d'artisans ou témoins d'une technique d'usage aujourd'hui en voie de disparition. « *La circulaire ministérielle de novembre 1987 a été l'occasion d'insister sur ces notions plus techniques et de rappeler les conséquences sur le plan archéologique et artistique de tous ces éléments mécaniques.* »<sup>12</sup>

Il est évidemment rare de trouver une cloche médiévale équipée de son battant d'origine ou de son joug d'origine ou située dans un beffroi contemporain de son installation. Néanmoins, le regard a évolué et certains éléments « périphériques » à la cloche (protégée ou non) font désormais l'objet d'une protection associée à la cloche ou en tant que tel : campanile associé à une cloche d'horloge, mécanisme d'horloge, battant, joug, roue et bras de sonnerie, ferrures, beffroi et clavier de carillon... Eric Brottier, en 1992, donnait l'exemple de la cloche de Sermoise (Essonne) datant de 1532 et inscrite le 01/08/1983 qui fut classée en 1989 « *en raison de la qualité de conservation de son équipement mécanique : joug et battant d'origine, ferrures de fixation forgées avec frettes d'origine* ».

Sur les quelques 6 000 cloches protégées MH, 61 sont protégées avec tout ou partie de leur équipement ou accessoires (battant, joug avec ou sans ferrures, roue ou bras de sonnerie, pallier...). Ces protections concernent des cloches de 17 départements différents.

Un certain nombre de cloches du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup>, voire du début du XIX<sup>e</sup> ont leur joug d'origine (ou, en tout cas, ancien). Ils mériteraient aussi une protection pour permettre leur conservation et restauration (avec leurs ferrures forgées) et éviter leur remplacement par un joug mécano-soudé ou en bois industriel.

---

12 Eric Brottier : Patrimoine campanaire. In Cloches et sonnailles.- Adem 06, 1996

De même, il conviendrait de protéger certains beffrois (soit des beffrois en bois antérieurs à la Révolution, soit des beffrois métalliques typiques du XIX<sup>e</sup> s.) y compris lorsque les cloches n'ont pas de caractéristiques patrimoniales.

Certains campanologues soulèvent la question de l'incidence effective de la protection des accessoires : en cas d'électrification, la protection aide-t-elle à maintenir la possibilité d'une sonnerie manuelle d'une cloche comme cela était recommandée dans la circulaire (fondamentale, de notre point de vue, rappelons-le) du 3 novembre 1987 ? Pas certain que cette recommandation soit respectée dans les faits...

## **La « faiblesse » de la documentation**

La « densité » des dossiers présentés aux commissions a sensiblement évolué au fil des années. Heureusement, depuis les années 1990, il est devenu courant de présenter des études campanographiques détaillées, incluant non seulement la description visuelle et dimensionnelle de la cloche mais aussi des informations historiques contextualisant les éléments figurant dans l'épigraphie, des éléments sur le fondeur, les résultats de l'analyse acoustique, une série de photographies en gros plan ou sur l'environnement technique, etc. Le guide pratique publié par le ministère en 2020 à l'intention des propriétaires consacre cette exigence de « documenter » la cloche soumise à l'avis de la CRPA ou de la CNPA. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Néanmoins, pour ce qui concerne l'antériorité, les données associées aux arrêtés de protection et rendues publiques à travers la base Palissy sont parfois très pauvres en renseignement. Tout juste connaît-on, en sus de la localisation, la date ou l'époque de la cloche, voire le nom du fondeur. Néanmoins la (rare) agrégation de la notice issue de la protection avec celle issue de l'Inventaire général permet parfois d'en savoir un peu plus...

Autre problème de documentation : faute d'inventaire généralisé sur l'ensemble du territoire français mais aussi de centre d'étude campanaire institutionnalisé ou professionnalisé, les renseignements que l'on souhaiterait glaner pour « contextualiser » la justification d'une protection demeurent incomplets voire absents. Les connaissances campanaires demeurent lacunaires.

Premier exemple : pouvoir situer une cloche par rapport à la production d'un fondeur ; faute d'inventaire couvrant l'ensemble des départements, il est difficile de savoir, pour certains fondeurs, si d'autres cloches du même fondeur existent ou ont existé ; donc de relativiser ou non la notion de rareté ou « d'œuvre représentative » d'une production.

Deuxième exemple : le fondeur Gédéon Morel au XIX<sup>e</sup> s. est réputé pour la richesse et l'abondance des décors sur ses cloches, notamment sur les bourdons équipant plusieurs cathédrales ou basiliques. Seuls un bourdon (Celui d'Auch) et



un carillon de ce fondeur sont actuellement protégés, sans référence aux autres productions : pourquoi pas les autres bourdons ? Peut-on remplacer le « hasard » de la découverte ou de l'initiative de la protection par une appréhension plus globale de l'œuvre et d'éventuels critères de hiérarchisation entre les œuvres ?

Troisième exemple : les cloches mémorielles. Par définition, l'inventaire est un acte local. Un chargé d'inventaire peut avoir l'heureuse surprise de découvrir dans un clocher une cloche portant une inscription hors du commun (pour lui) comme, par exemple, le nom des soldats morts pour la France. Considérant qu'il s'agit d'un cas rare (voire unique) et de nature historique, la cloche est proposée à la protection. Si la commission de protection disposait d'un inventaire récent couvrant l'ensemble du territoire français, elle saurait que ce type d'inscription se rencontre sur plusieurs dizaines de cloches, voire quelques centaines. Cela ne supprimerait pas l'intérêt patrimonial de ladite cloche présentée en commission mais relativiserait la rareté affirmée dans le rapport d'expertise. Comme dans le cas de l'exemple précédent, on peut s'interroger pourquoi, parmi les cloches présentant les mêmes caractéristiques patrimoniales, certaines cloches sont proposées à la protection et pas les autres ? Peut-on imaginer une approche thématique en sus d'une approche géographique ?

## **La protection MH protège-t-elle physiquement la cloche ?**

Cette question peut paraître iconoclaste, mais l'objectif d'une protection est... de contribuer à la transmission de cet héritage aux générations futures. Qu'en est-il ? Nous avons évoqué plus haut un taux de disparition de l'ordre de 4 % pour les cloches protégées depuis 1840. Patrimoine opérationnel, en grande partie hors des murs des musées (sauf quelques cloches déposées), la cloche est soumise à des aléas divers comme nous l'avons vu plus haut à l'occasion des causes de destruction.

Pour ce qui est des guerres, les conventions internationales relatives au patrimoine, peuvent empêcher ou limiter le prélèvement des œuvres d'art et du patrimoine protégé. Cela a été le cas, en partie, pour les cloches pendant les deux Guerres mondiales. Cela ne protège cependant pas contre des bombardements.

En ce qui concerne la foudre, il devrait être exigé que le clocher soit équipé d'un dispositif parafoudre. De même en ce qui concerne la prévention des incendies (détecteur d'incendie, sécurisation électrique...) ou l'entretien du bâti. Tout clocher « électrifié » devrait faire l'objet d'un contrôle de conformité ou d'une mise aux normes, ne serait-ce qu'au titre de la conservation préventive de toutes les cloches potentiellement patrimoniales. Il y a des progrès à faire...

Pour les bris par mauvais réglage ou défaut d'entretien de l'installation, cela ne devrait pas avoir lieu si les services culturels exigeaient (et contrôlaient) du propriétaire d'avoir un contrat d'entretien (ou d'un contrôle électrique indépendant) et si celui-ci disposait de garanties sur les compétences des

intervenants. Nous y reviendrons dans un prochain dossier consacré à la sécurité.

Pour les vols, il est possible d'accroître la surveillance des édifices, mais quand ceux-ci sont isolés dans la campagne, cela s'avère plus difficile. Une cloche n'est cependant pas un objet que l'on met dans sa poche ! L'existence d'un inventaire précis accompagné de photographies en gros plan, la surveillance des réseaux et supports de revente... peuvent contribuer à la dissuasion du vol ou de sa revente frauduleuse. Certains suggèrent de mettre une « puce électronique » dans le joug : à étudier. Nous l'avons dit, la couverture territoriale de l'inventaire est insuffisante et les fiches descriptives sont parfois trop imprécises pour confondre un voleur ou un receleur. Si les trois cloches volées dans le Var en 2019 n'ont pas encore été retrouvées, les rapports d'inventaire détaillé fait par Serge Porre, chargé d'inventaire SFC pour le Var, ont permis de s'inspirer des données décrites pour établir les cloches de remplacement.

Reste le cas de la refonte. Cela choque plus d'un défenseur du patrimoine de constater que des cloches protégées soient refondues pour être remplacées par une neuve. Ce n'est pas une histoire ancienne ou anecdotique : Près de 50 cloches protégées MH ont été refondues entre 1946 et 2007 (avec ou sans accord des Affaires culturelles). La protection administrative n'a donc pas joué complètement son rôle.

À défaut de restauration par soudage (si la cause est une fêlure) et de prolonger ainsi la vie opérationnelle de la cloche patrimoniale, il est possible de déposer la cloche ou d'envisager d'autres solutions de sauvegarde, quitte à rechercher une source de financement s'il faut réaliser une cloche de remplacement au niveau fonctionnel.

De ce point de vue, nous pouvons tout de même apporter une vision positive de la protection MH : même si l'on déplore des destructions par refonte, on constate depuis la prise de conscience de l'importance de ce patrimoine au cours des années 1980 que de nombreuses cloches patrimoniales, protégées ou non, ont échappé à la destruction, comparativement aux nombres de refontes de cloches en place durant cette période.

Même si quelques cas existent de « court-circuitage » des Drac lors des décisions d'opérations lourdes voire irréversibles prises par les maires propriétaires, l'obligation d'un contrôle scientifique par les services de l'État en cas de présence d'une cloche protégées dans le clocher en a préservées beaucoup.

On constate chaque année que des cloches protégées sont « restaurées » par soudure : malgré quelques cas malheureux de procédé mal maîtrisé qui ont causé la perte de la cloche, cette technique assure la prolongation de la vie opérationnelle de la cloche et évite sa disparition par refonte.

Quelques cloches protégées ont vu leur usage allégé avec les usages fréquents confiées à d'autres cloches au sein du clocher.

Malheureusement, il ne semble pas qu'il y ait un suivi statistique pour quantifier les divers cas rencontrés.

## 3<sup>e</sup> Partie

### L'avenir de la protection MH

En l'espace de trente ans, l'administration culturelle, parfois à la suite de suggestions extérieures, a pris conscience de l'importance de ce patrimoine particulier qu'est le campanaire et a pris diverses dispositions pour mieux le prendre en compte ou pour mieux gérer le dispositif de protection. Des efforts significatifs ont été faits ces dernières années par le ministère de la Culture, même s'il demeure encore quelques « mises à niveau » à faire pour rattraper d'éventuelles faiblesses des années antérieures. L'administration fait ce qu'elle peut avec les moyens que les contribuables ou leurs représentants lui accorde...

Reste à nous tourner vers l'avenir.

#### **Combien de cloches d'intérêt patrimonial reste-t-il à protéger ?**

Avant même d'aborder les aspects prospectifs, il convient d'évoquer l'absence de visibilité, jusqu'à présent, sur les dossiers qui sont dans les « tuyaux » du dispositif. Il s'avère difficile, au niveau de la commission nationale par exemple, de suivre en temps réel le flux des dossiers depuis le moment où une « demande de protection est reçue par une DRAC » jusqu'au moment où paraît l'arrêté d'inscription ou jusqu'au moment où le dossier figure dans l'ordre du jour d'une séance de la CNPA. Il ne semble pas exister d'outil collectif de « gestion de production » de la protection MH des cloches. Néanmoins, certains acteurs avancent le chiffre d'une centaine de dossiers campanaires de demande de protection « en cours d'instruction » à un stade ou à un autre.

Mis à part ce point d'organisation, l'absence d'inventaire campanaire exhaustif couvrant l'ensemble du territoire national ne permet pas de savoir quelles sont les cloches non protégées qui ont un caractère patrimonial majeur et qui justifieraient le dépôt d'un dossier de demande de protection. À peine vingt départements ont fait l'objet d'une exploration systématique de l'ensemble des sites sonnants civils et religieux sur la centaine que comprend le territoire français si on y inclut les DOM-TOM.

Au fur et à mesure de la progression des explorations de clochers et clochetons par les chargés d'inventaire campanaire et autres campanophiles, des cloches datant de l'Ancien régime ou des cloches plus récentes mais porteuses de décors dignes d'intérêt ou d'inscriptions peu communes sont repérées et plus ou moins inventoriées. C'est particulièrement vérifié dans les régions qui ont échappé aux combats des deux Guerres mondiales, à l'implantation locale de fondeurs « industriels » ou aux démarchages agressifs de certains professionnels.

Mettre en avant la fourchette de 2 000 à 3 000 cloches « protégées » ne semble pas excessif. Cette estimation s'appuie sur le constat suivant : concernant les cloches antérieures à 1799 et ne faisant pas encore l'objet d'une protection, la base Recif (en juin 2022) répertorie 2 978 cloches déposées/exposées ou réputées être en place dans leur clocher (présence constatée suite à une visite datant de moins de trente ans). Quelques centaines de cloches du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle pourraient satisfaire également les critères de patrimonialité (cloches typiques de certains fondeurs, cloches mémorielles ou témoins explicites des moments historiques de la France, caractère exceptionnel des décors, etc.).

Pourquoi protéger davantage les cloches du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle ? À la sortie de la période révolutionnaire, il ne restait plus qu'une seule cloche par église paroissiale ; il y avait donc à partir du concordat de 1802 une forte demande de repeuplement des clochers ; mais la montée en charge fut lente, car l'empereur Napoléon avait un fort besoin de métal pour son armée (importance de l'artillerie) et ses diverses campagnes guerrières ; par ailleurs, les fondeurs d'avant 1789 avaient disparu ou s'étaient orientés vers d'autres productions ; après dix ans d'inactivité, certains étaient en retraite ou le savoir-faire ne s'est pas transmis ; beaucoup de cloches du début du XIX<sup>e</sup> n'étaient pas de bonne qualité ; d'où des refontes nombreuses avec l'arrivée des fondeurs "industriels" qui maîtrisaient mieux à la fois la technique et l'acoustique des cloches mais aussi le commercial... (proposition de remplacer des sonneries hétérogènes par des sonneries plus homogènes et plus étendues, en parallèle avec la reconstruction et l'agrandissement de nombreuses églises paroissiales) ; un autre argument est que ces cloches ont généralement été faites par des artisans fondeurs locaux qui n'ont pas produit longtemps ni beaucoup ; c'est donc intéressant de les conserver au titre de l'histoire campanaire. On peut donc considérer que les cloches ante 1830/1840 commencent à être aussi rares que les cloches antérieures à la Révolution. Il faudrait *a minima* les inscrire.

Il y a donc du pain sur la planche pour les acteurs de la protection MH...

### **Comment améliorer le dispositif ?**

Le dispositif de protection MH mis en place depuis 1837, et précisé au fil des années, permet, dans ses objectifs et ses principes, de reconnaître l'intérêt de cet héritage culturel que sont les cloches parvenues jusqu'à nous.

Mais sa mise en œuvre souffre de faiblesses. Au vu des constats faits ci-dessus, la Société Française de Campanologie souhaiterait proposer quelques recommandations.

**> En amont de la protection, développer les opérations d'inventaire.**

On ne peut bien protéger que ce que l'on connaît. Malgré la mise en place de l'Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France en 1964 et les recommandations de la circulaire de 1987, trop de territoires sont encore mal couverts en termes de connaissance de ce que contiennent les clochers ou clochetons. C'est peut-être une conséquence (ici négative) du transfert en 2005 des opérations d'inventaire aux Régions. Hormis le Grand Est, les Services régionaux de l'inventaire et du patrimoine ne mènent plus de campagnes d'exploration des clochers. La majorité des enquêtes campanaires menées actuellement le sont par des structures associatives ou dans le cadre d'initiatives individuelles (érudits locaux, jeunes youtubeurs...), donc par des bénévoles plus ou moins bien formés à la campanographie (bien que des guides pratiques existent) et sans approche territoriale systématique. Rares sont les cas de communes ou de communautés de communes qui ont pris ce genre d'initiative pour appréhender ce patrimoine sonore mais caché. Rares sont les campanistes, se rendant pourtant sur place pour l'entretien de nombreuses installations campanaires, qui établissent une documentation détaillée sur ces installations. Cela a un coût que les communes n'acceptent pas de payer ou rarement et cela n'est pas rendu public, donc exploitables par les campanologues.

Or l'expérience montre que chaque campagne d'exploration apporte son lot de redécouverte de cloches patrimoniales. Répétons-le, cette connaissance est nécessaire pour éviter des disparitions ou des restaurations inadaptées. Cette connaissance suppose une exploration des clochers sans exclusives, c'est-à-dire sans exclusion d'édifices et sans exclusion des cloches postérieures à la Révolution.

Des partenariats entre les collectivités publiques et le milieu associatif ou les professionnels campanistes sont probablement à imaginer pour étoffer les moyens humains et contourner les difficultés d'accès à certains clochers et, ensuite, pour partager les informations.

**> Renforcer les moyens humains et les méthodes de traitement pour accroître le nombre de protections MH en vue de résorber l'arriéré.**

Former un certain nombre d'acteurs à l'établissement des rapports de demande de protection (sur la base du Guide pratique en vigueur) et favoriser l'appui éventuel à distance par les experts campanaires (optimiser leur temps disponible).

**> Inciter les DRAC ou aider les CAOÀ à réaliser le récolement des cloches classées que la réglementation leur impose de faire tous les cinq ans.**

Il n'est pas normal que des récolements ne soient quasiment jamais effectués dans certains départements (même si l'accès aux clochers est loin d'être aisé).

Outre une incitation à mener régulièrement le récolement, il conviendrait de leur demander de faire systématiquement une couverture photos (c'est plus facile aujourd'hui avec les appareils numériques) afin de disposer d'une documentation suffisante en cas de vol ou de destruction ou, tout simplement, pour actualiser ou enrichir les données descriptives (voire engager le processus de déclassement). Il faudrait inciter à faire un repérage, au moins signalétique, des autres cloches présentes dans le clocher (quitte à monter dans le clocher, autant l'explorer complètement...) et actualiser ainsi la plateforme POP.

Il ne serait pas inutile d'inciter à faire le lien avec les cloches déposées hors de l'édifice (hall de mairie, musée...) pour constater un éventuel déplacement.

### **> Favoriser un « regard » d'ensemble des cloches au sein du clocher...**

... Et renforcer les mesures de conservation préventive...

De trop nombreuses cloches protégées (entre autres) se fêlent à cause d'une mauvaise installation ou de mauvais réglages ; battant ne frappant pas au bon endroit, battant en acier dur, électro-tintement mal réglé, ferrures laissant du jeu au niveau des anses, absence de traitement anticorrosion des bélières ; etc.

Alléger l'usage d'une cloche protégée ? Par exemple, si la cloche protégée MH doit elle être celle qui sonne les heures et l'Angélus, doit-on garder la double sonnerie des heures (101 coups, par jour de 7h à 21h, hors volée) ? Si la cloche MH est seule et électrifiée : passer à une sonnerie électronique maîtrisée ?

Éviter le systématisme et les phénomènes de mode. On est passé du tout "tourner d'un quart de tour", à "tout souder" et simplement par principe de précaution... Chaque cas est un cas particulier et doit être étudié comme tel, ... avec avis obligatoire de l'expert campanaire concerné. En cas de travaux proposés par les campanistes (soudure par exemple), permettre une réflexion pour un usage éventuellement plus adapté à l'ancienneté de l'instrument et plus conservatoire de la cloche protégée.

### **> Préciser la doctrine de protection**

Concernant la suite donnée aux disparitions, aux refontes ou remplacements constatés : déclassement quasi automatique à engager ? En cas de vol ou de destruction accidentelle, imposer une information de filiation sur la cloche de remplacement ?

Inciter à la protection du patrimoine campanaire technique du XIX<sup>e</sup> s. notamment certaines installations brevetées, parfois datées, quand l'exemplaire est complet (au moins un ou deux exemplaires par concepteur).

Repréciser la doctrine en cas de soudage des cloches en matière de respect de la charte de Venise (du moins de l'une de ses recommandations) : laisser apparente la trace de soudure et graver les caractères manquants.

## > Développer l'information

Une fois la cloche protégée, l'information du public se fait via la plateforme POP du ministère, mais, nous l'avons évoqué plus haut, il serait utile de rendre publique une information de suivi des dossiers en cours d'instruction (Et tenter de réduire ces délais d'instruction...).

Prévoir un accès à l'information plus proactif en informant périodiquement les différents acteurs locaux :

- Les élus territoriaux : sur les protections existantes et sur leurs droits et devoirs en matière campanaire (après chaque nouvelle élection municipale).
- Les campanistes : leur rappeler l'existence des cloches protégées ou patrimoniales présentes sur leur territoire d'intervention et leur rappeler les règles y afférant.



## Annexe 1

### **Les premières cloches protégées (au XIX<sup>e</sup> s.)**

. « Liste de 1840 » (classement au titre immeuble) :

Saint-Seine-l'Abbaye, Côte-d'Or : cloche de Jean Dubois, 1630 (1,17 m) (Deux notices)

Saint-Pol-de-Léon, Finistère : cloche de Artus Grumaret ou Guimarc'h, 1563 ou 1568, dite le Jacques (Trois notices non identiques)

Saint-André-les-Vergers, Aube : cloche de François Blanchot, 1555 (1,20 m)

Saint-Omer, Pas-de-Calais : cloche de Nicolas De la Paix, 1686, dite de la Retraite (0,98 m)

Clamecy, Nièvre : cloche du début du XIV<sup>e</sup> s. (0,66 m)

Dijon, Côte-d'Or : cloche de 1383, dite Marguerite

Dijon, Côte-d'Or : cloche de M. Jornot de 1572

. En 1846 (classement au titre immeuble)

Epinal, Vosges : cloche de Charles Auger, 1718 (1,70 m)

. En 1854 (classement au titre immeuble)

Bourg-Saint-Andéol, Ardèche : cloche du XV<sup>e</sup> s. (1,26 m)

. Le 3 avril 1857 (classement au titre objet)

Kernascléden, Morbihan : cloche de Le Beurier de 1689 (0,62 m), (Deux notices)

. En 1862 (classement au titre immeuble)

Saint-Jouin-de-Marnes, Deux-Sèvres : cloche de 1570

Reims, Marne : cloche de 1570

Garchizy, Nièvre : cloche de 1753

. Le 29 mars 1881 (classement au titre immeuble)

Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône : Campanile et la cloche, XVI<sup>e</sup> s.

. Le 12 juillet 1886 (classement au titre objet)

Rucqueville, Calvados : cloche du début du XV<sup>e</sup> s.

Saint-Dié, Vosges : cloche de 1781

. Le 20 juin 1891 (classement au titre objet)

Limoges, Haute-Vienne : cloche de 1419

. Le 10 octobre 1891 (classement au titre objet)

Sidiailles, Cher : cloche de 1239 (0,79 m) (Deux notices)  
. Le 12 février 1892 (classement au titre objet)

Claira, Pyrénées-Orientales : cloche de 1328  
Boule-d'Amont, Pyrénées-Orientales : cloche de 1470  
. Le 8 juin 1892 (classement au titre objet)

Tours, Indre-et-Loire : cloche du XIV<sup>e</sup> s. (0,94 m) (Deux notices)  
Semblançay, Indre-et-Loire : cloche du XVI<sup>e</sup> s.  
. Le 17 avril 1895 (classement au titre immeuble)

Auxon, Aube : cloche de 1506 (0,87 m) et de 1563  
. Le 16 juillet 1895 (classement au titre objet)

Villeneuve-lès-Avignon, Gard : cloche et horloge de 1551  
. Le 15 avril 1896 (classement au titre objet)

Saint-Hilaire, Aude : cloche de 1603 (0,65 m)  
. Le 18 décembre 1896 (classement au titre objet)

Tarascon, Bouches-du-Rhône : cloche de 1469  
. Le 14 juin 1898 (classement au titre objet)

Saint-Pol-de-Léon, Finistère : clochette du VI<sup>e</sup> s.  
. Le 25 février 1899 (classement au titre objet)

Noyon, Oise : clochette du VII<sup>e</sup> s.

## Annexe 2

### **Les cloches du XX<sup>e</sup> siècle protégées MH**

#### ➤ Cloches classées

- . Annecy (Haute-Savoie), basilique : bourdon Paccard, 1926 (classée MH en 1983)
- . Douaumont-Vaux (Meuse) tour de l'Ossuaire: Bourdon de la victoire, Bollée et Blanchet, 1927 (classée MH en 1996)
- . Bucy-le-Long (Aisne), église : 3 cloches Blanchet de 1932 portant chacune un quatrain sur les trois âges de la vie, signé Francis Jammes (Classées MH en 2006)

#### ➤ Cloches inscrites (ordre chronologique des dates de fonte)

- . Asnières-en-Bessin (Calvados), église : cloche du XX<sup>e</sup> s. ; frise à enfants (IMH en 1988)
- . Pamiers (Ariège), maison des oeuvres : cloche G. Bollée du XX<sup>e</sup> s. hommage à Mgr Rougerie (IMH en 2000)
- . Burbure (Pas-de-Calais), église : cloche Lecull & Daperon de 1900 (IMH en 1974)
- . Rosnay (Indre), église : cloche de 1902 (IMH en 1989)
- . Beaulencourt (Pas-de-Calais), église : cloche Wauthy de 1903 (IMH en 1982)
- . Bourthes (Pas-de-Calais), église : cloche Lecull & Daperon de 1903 (IMH en 1973)
- . Le Quesnoy-en-Artois (Pas-de-Calais), église : cloche Wauthy de 1905 (IMH en 1973)
- . Equirre (Pas-de-Calais), église : cloche de 1906 (IMH en 1984)
- . Saint-Omer (Pas-de-Calais), cathédrale : bourdon Wauthy dit *La Joyeuse* de 1920, refonte du bourdon de 1474 fêlé en 1914 (IMH en 1980)
- . Aumerval (Pas-de-Calais), église : cloche Blanchet de 1920 « en souvenir du capitaine Louis Lefebvre » (IMH en 1984)
- . Pinon (Aisne), église : cloche Blanchet de 1920 (IMH en 2019) « offerte par le comité américain des régions dévastées »
- . Sains-lès-Pernes (Pas-de-Calais), église : cloche Wauthy de 1922 (IMH en 1985)
- . Ambleteuse (Pas-de-Calais) : cloche de 1924 (IMH en 1984)

- . Segré-en-Anjou-Bleu (Maine-et-Loire), La Chapelle-sur-Oudon : cloche Cornille-Havard dite *Jeanne d'Arc* de 1926 rappelant « les noms des héros morts pour la France » (IMH en 2014)
- . Sainte-Anne (Martinique) : 2 cloches G. Farnier de 1932 (IMH en 1994)
- . Verrières-en-Anjou (Maine-et-Loire) : cloche L. Bollée de 1933, portant le nom des cinquante « morts pour la Patrie » (IMH en 2013)
- . Castelnau-d'Estrétefonds (Haute-Garonne) : cloche A. Vinel de 1934 (IMH en 2007) ; souvenir de mission ; refonte de la cloche de 1581
- . Clamecy (Nièvre) : cloche de 1934 (IMH en 2019)
- . Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne) : ensemble de 3 cloches Bollée & ses fils de 1953 portant le nom des victimes du 10 juin 1944 (IMH en 2013)
- . Le Poinçonnet (Indre) : 2 cloches de 1962 (IMH en 1989)